

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattrelos Futsal

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Brossolette sise Rue de Beaulieu à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattrelos Futsal tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Brossolette ;
Considérant que l'association Wattrelos Futsal, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Brossolette, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattrelos Futsal.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 26/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattlelos Futsal**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Salle Coubertin sise Rue du Beau Saule à
WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattlelos Futsal tendant à la
mise à disposition d'une partie du site Salle Coubertin ;
Considérant que l'association Wattlelos Futsal, à but non lucratif,
conçoit à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation
d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Coubertin, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattlelos Futsal.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

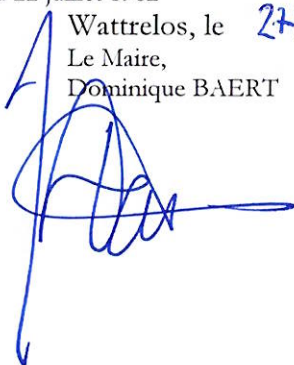
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattlelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattlelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattrelos G.R.S**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Salle Crétinier sise Rue de Toul à
WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattrelos G.R.S tendant à la
mise à disposition d'une partie du site Salle Crétinier ;
Considérant que l'association Wattrelos G.R.S, à but non lucratif,
concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation
d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Crétinier, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattrelos G.R.S.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 24/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattlelos Tennis Club

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle de Tennis R.Lévêque sise Rue Alain Savary à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattlelos Tennis Club tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle de Tennis R.Lévêque ;
Considérant que l'association Wattlelos Tennis Club, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle de Tennis R.Lévêque, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattlelos Tennis Club.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

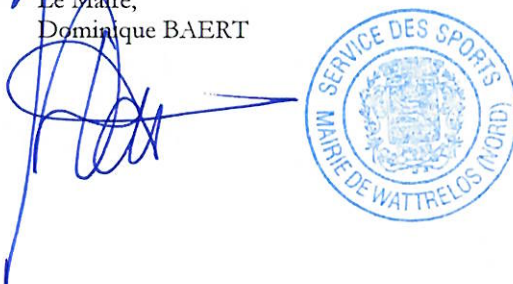
ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattlelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattlelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION WATTRELOS US
SACL

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Crétinier sise Rue de Toul à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association WATTRELOS US SACL tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Crétinier ;
Considérant que l'association WATTRELOS US SACL, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Crétinier, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de WATTRELOS US SACL.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES****CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattlelos Savate Club**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Salle St-Ghislain sise 104 Rue de
Boulogne à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public
communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattlelos Savate Club tendant
à la mise à disposition d'une partie du site Salle St-Ghislain ;
Considérant que l'association Wattlelos Savate Club, à but non lucratif,
concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation
d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle St-Ghislain, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattlelos Savate Club.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattlelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattlelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION AS Police de Roubaix

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Crétinier sise 134 Rue de Boulogne à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association AS Police de Roubaix tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Crétinier ;
Considérant que l'association AS Police de Roubaix, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Crétinier, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de AS Police de Roubaix.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

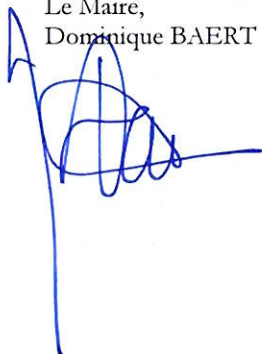
ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Académie Multiboxe

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Cité des sports Salle de Boxe sise Rue Amédée Prouvost à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Académie Multiboxe tendant à la mise à disposition d'une partie du site Cité des sports Salle de Boxe ;
Considérant que l'association Académie Multiboxe, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Cité des sports Salle de Boxe, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Académie Multiboxe.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION ALCW Tir

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Stand de Tir sise Rue de L'Abattoir à
WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association ALCW Tir tendant à la mise à
disposition d'une partie du site Stand de Tir ;
Considérant que l'association ALCW Tir, à but non lucratif, concourt à
une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Stand de Tir, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de ALCW Tir.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Amigym

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle St-Ghislain sise 104 Rue de Boulogne à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Amigym tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle St-Ghislain ;
Considérant que l'association Amigym, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle St-Ghislain, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Amigym.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

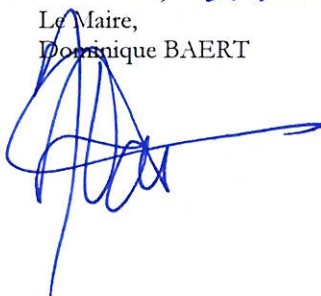
ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION A.S.P.M.W

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
 Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Coubertin sise Rue du Beau Saule à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
 Vu la demande formulée par l'association A.S.P.M.W tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Coubertin ;
 Considérant que l'association A.S.P.M.W, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Coubertin, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de A.S.P.M.W.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
 Le Maire,
 Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
 Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION A.S.P.M.W

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Victor Provo sise Rue Jean Castel à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association A.S.P.M.W tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Victor Provo ;
Considérant que l'association A.S.P.M.W, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Victor Provo, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de A.S.P.M.W.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION A.S.P.M.W**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Stand de tir du parc sise Boulevard Pierre
Mauroy à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public
communal ;
Vu la demande formulée par l'association A.S.P.M.W tendant à la mise à
disposition d'une partie du site Stand de tir du parc ;
Considérant que l'association A.S.P.M.W, à but non lucratif, concourt à
une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Stand de tir du parc, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de A.S.P.M.W.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

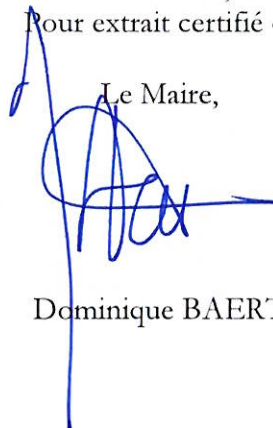
Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION ATAW Tir à l'Arc cible

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle des jeux et traditions sise Rue Jean Castel à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association ATAW Tir à l'Arc cible tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle des jeux et traditions ;
Considérant que l'association ATAW Tir à l'Arc cible, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle des jeux et traditions, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de ATAW Tir à l'Arc cible.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Club d'Escrime de
Wattrelos**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Cité des sports Salle d'armes sise Rue
Amédée Prouvost à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine
public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Club d'Escrime de Wattrelos
tendant à la mise à disposition d'une partie du site Cité des sports Salle
d'armes ;
Considérant que l'association Club d'Escrime de Wattrelos, à but non
lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une
autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Cité des sports Salle
d'armes, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Club d'Escrime de
Wattrelos.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION COW Badminton**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Salle Coubertin sise Rue du Beau Saule à
WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association COW Badminton tendant à la
mise à disposition d'une partie du site Salle Coubertin ;
Considérant que l'association COW Badminton, à but non lucratif,
concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation
d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Coubertin, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de COW Badminton.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION COW Handball

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Salle Crétinier sise Rue de Toul à
WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association COW Handball tendant à la
mise à disposition d'une partie du site Salle Crétinier ;
Considérant que l'association COW Handball, à but non lucratif, concourt
à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Crétinier, à titre
précaire, révoquant et gratuit, au bénéfice de COW Handball.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION COW Handball

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Savary sise Rue Alain Savary à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association COW Handball tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Savary ;
Considérant que l'association COW Handball, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Savary, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de COW Handball.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

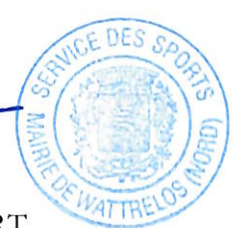
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION École d'Arts Martiaux
Wattrelosienne

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Cité des sports Dojo 1 sise Rue Amédée
Prouvost à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public
communal ;
Vu la demande formulée par l'association École d'Arts Martiaux
Wattrelosienne tendant à la mise à disposition d'une partie du site Cité
des sports Dojo 1 ;
Considérant que l'association École d'Arts Martiaux Wattrelosienne, à but
non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une
autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Cité des sports Dojo 1, à
titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de École d'Arts Martiaux
Wattrelosienne.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 10/6/25
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Eurogym**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Salle Musculation Lyautay sise Rue du
Maréchal Lyautey à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine
public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Eurogym tendant à la mise à
disposition d'une partie du site Salle Musculation Lyautay ;
Considérant que l'association Eurogym, à but non lucratif, concourt à une
mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Musculation
Lyautay, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Eurogym.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Eurométropole Lille
Taekwondo

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Dojo Jean Zay sise Rue Alfred Delecourt
à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Eurométropole Lille
Taekwondo tendant à la mise à disposition d'une partie du site Dojo Jean
Zay ;
Considérant que l'association Eurométropole Lille Taekwondo, à but non
lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une
autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Dojo Jean Zay, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Eurométropole Lille Taekwondo.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

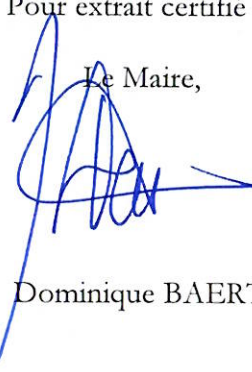
Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Eurométropole Lille
Taekwondo**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Stade Coubertin sise Rue du Beau Saule
à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Eurométropole Lille
Taekwondo tendant à la mise à disposition d'une partie du site Stade
Coubertin ;
Considérant que l'association Eurométropole Lille Taekwondo, à but non
lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une
autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Stade Coubertin, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Eurométropole Lille Taekwondo.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

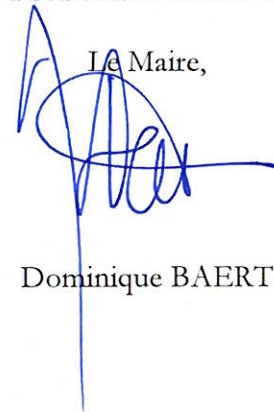
Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Javelot Club La Plume
d'Or de Wattrelos

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle de Javelot sise 358 Rue des patriotes à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Javelot Club La Plume d'Or de Wattrelos tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle de Javelot ;
Considérant que l'association Javelot Club La Plume d'Or de Wattrelos, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle de Javelot, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Javelot Club La Plume d'Or de Wattrelos.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Jean Zay Badminton

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Jean Zay sise Rue Alfred Delecourt à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Jean Zay Badminton tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Jean Zay ;
Considérant que l'association Jean Zay Badminton, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Jean Zay, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Jean Zay Badminton.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

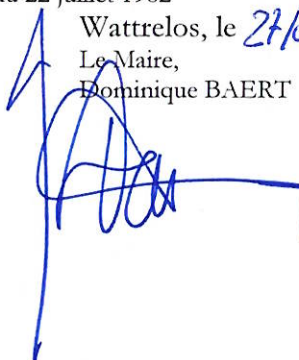
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

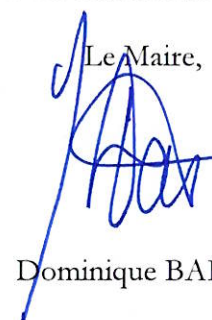
La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Jean Zay Gymnastique

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Gymnase Jean Zay sise Rue Alfred Delecourt à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Jean Zay Gymnastique tendant à la mise à disposition d'une partie du site Gymnase Jean Zay ;
Considérant que l'association Jean Zay Gymnastique, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Gymnase Jean Zay, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Jean Zay Gymnastique.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Jean Zay Pétanque**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Terrains de Pétanque sise Rue Alfred
Delecourt à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public
communal ;
Vu la demande formulée par l'association Jean Zay Pétanque tendant à la
mise à disposition d'une partie du site Terrains de Pétanque ;
Considérant que l'association Jean Zay Pétanque, à but non lucratif,
concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation
d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Terrains de Pétanque, à
titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Jean Zay Pétanque.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES

ID : 059-215906504-20250626-ARAG2025_06_27R-AR

**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Judo Club**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Dojo Baillerie sise 78 rue de la Baillerie
à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Judo Club tendant à la mise à
disposition d'une partie du site Dojo Baillerie ;
Considérant que l'association Judo Club, à but non lucratif, concourt à une
mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Dojo Baillerie, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Judo Club.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

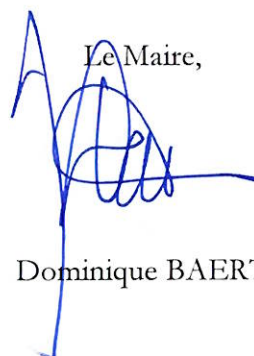
Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION La Gauloise

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Gymnase Brossolette sise Rue de Beaulieu à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association La Gauloise tendant à la mise à disposition d'une partie du site Gymnase Brossolette ;
Considérant que l'association La Gauloise, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Gymnase Brossolette, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de La Gauloise.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

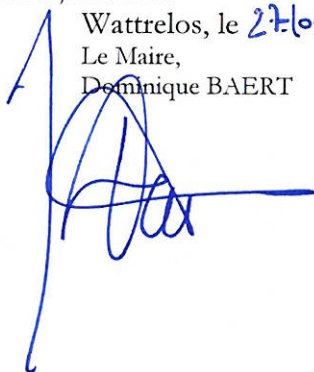
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION La Patriote

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Gymnase Crétinier sise Rue de Toul à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association La Patriote tendant à la mise à disposition d'une partie du site Gymnase Crétinier ;
Considérant que l'association La Patriote, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Gymnase Crétinier, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de La Patriote.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

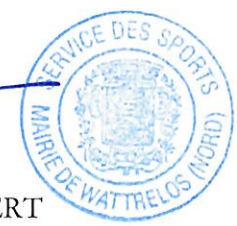
Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Lane Xang Wattrelos
Multisports

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Cité des sports Dojo 2 sise Rue Amédée Prouvost à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Lane Xang Wattrelos Multisports tendant à la mise à disposition d'une partie du site Cité des sports Dojo 2 ;
Considérant que l'association Lane Xang Wattrelos Multisports, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Cité des sports Dojo 2, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Lane Xang Wattrelos Multisports.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Prana'Masté**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Salle St-Ghislain sise 104 Rue de
Boulogne à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public
communal ;
Vu la demande formulée par l'association Prana'Masté tendant à la mise
à disposition d'une partie du site Salle St-Ghislain ;
Considérant que l'association Prana'Masté, à but non lucratif, concourt à
une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle St-Ghislain, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Prana'Masté.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Team Antson Full
Contact**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Maison de la Baillerie sise 40 rue du Mal
De Lattre De Tassigny à WATTRELOS et que ce site appartient au
domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Team Antson Full Contact
tendant à la mise à disposition d'une partie du site Maison de la Baillerie ;
Considérant que l'association Team Antson Full Contact, à but non
lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une
autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Maison de la Baillerie, à
titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Team Antson Full Contact.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Twirling Club Wattrelos

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Coubertin sise Rue du Beau Saule à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Twirling Club Wattrelos tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Coubertin ;
Considérant que l'association Twirling Club Wattrelos, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Coubertin, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Twirling Club Wattrelos.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION USW Football**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Salle Jean Zay sise Rue Alfred Delecourt
à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association USW Football tendant à la mise
à disposition d'une partie du site Salle Jean Zay ;
Considérant que l'association USW Football, à but non lucratif, concourt
à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECISIONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Jean Zay, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de USW Football.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION USW Football**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Stade Coubertin sise Rue du Beau Saule
à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association USW Football tendant à la mise
à disposition d'une partie du site Stade Coubertin ;
Considérant que l'association USW Football, à but non lucratif, concourt
à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Stade Coubertin, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de USW Football.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION USW Football**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Stade Debergue sise Rue Monge à
WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association USW Football tendant à la mise
à disposition d'une partie du site Stade Debergue ;
Considérant que l'association USW Football, à but non lucratif, concourt
à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Stade Debergue, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de USW Football.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

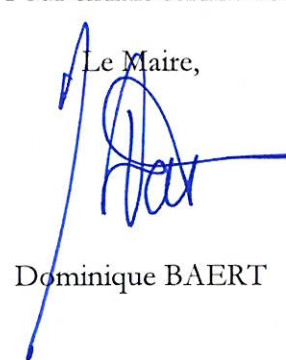
Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION USW Football**

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales
relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de
WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de
l'installation sportive dénommée Stade du Beck sise Boulevard Pierre
Mendès France à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine
public communal ;
Vu la demande formulée par l'association USW Football tendant à la mise
à disposition d'une partie du site Stade du Beck ;
Considérant que l'association USW Football, à but non lucratif, concourt
à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation
temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS**ARTICLE 1 :**

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Stade du Beck, à titre
précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de USW Football.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et
encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la
signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite
reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

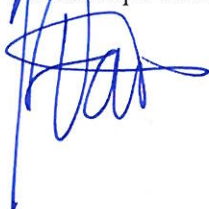
ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014
LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal
Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours
citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION WATT-LUTTE

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Dojo Jean Zay sise Rue Alfred Delecourt à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association WATT-LUTTE tendant à la mise à disposition d'une partie du site Dojo Jean Zay ;
Considérant que l'association WATT-LUTTE, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Dojo Jean Zay, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de WATT-LUTTE.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattlelos Basket Club

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Victor Provo sise Rue Jean Castel à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattlelos Basket Club tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Victor Provo ;
Considérant que l'association Wattlelos Basket Club, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Victor Provo, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattlelos Basket Club.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

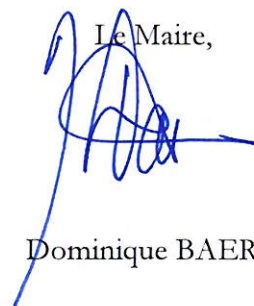
La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattlelos, le 27.06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattlelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattlelos Football Club

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Crétnier sise Rue de Toul à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattlelos Football Club tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Crétnier ;
Considérant que l'association Wattlelos Football Club, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Crétnier, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattlelos Football Club.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

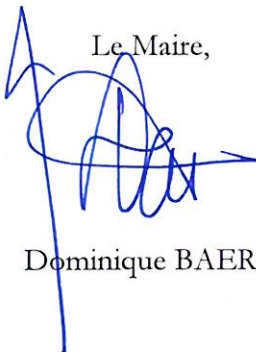
Wattlelos, le 27/06/2025

Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattlelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattrelos Football Club

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Salle Jean Zay sise Rue Alfred Delecourt à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattrelos Football Club tendant à la mise à disposition d'une partie du site Salle Jean Zay ;
Considérant que l'association Wattrelos Football Club, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Salle Jean Zay, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattrelos Football Club.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattrelos Football Club

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Stade Coubertin sise Rue du Beau Saule à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattrelos Football Club tendant à la mise à disposition d'une partie du site Stade Coubertin ;
Considérant que l'association Wattrelos Football Club, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

D E C I D O N S

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Stade Coubertin, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattrelos Football Club.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

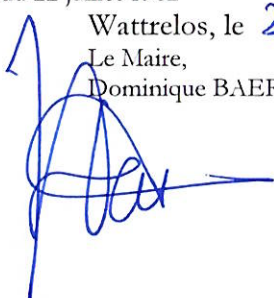
Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

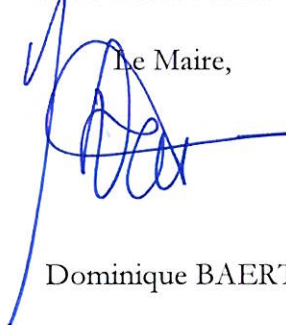
Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27.6.2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Dominique BAERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
INSTALLATION SPORTIVE –ASSOCIATION Wattrelos Football Club

Nous, Maire de la ville de WATTRELOS,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au louage de choses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de WATTRELOS, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 29 mai 2020 ;
Considérant que la Commune de WATTRELOS est propriétaire de l'installation sportive dénommée Stade Crétinier sise Rue de Toul à WATTRELOS et que ce site appartient au domaine public communal ;
Vu la demande formulée par l'association Wattrelos Football Club tendant à la mise à disposition d'une partie du site Stade Crétinier ;
Considérant que l'association Wattrelos Football Club, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local et qu'une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit peut lui être délivrée ;

DECIDONS

ARTICLE 1 :

D'accepter l'occupation partielle de l'installation sportive Stade Crétinier, à titre précaire, révocable et gratuit, au bénéfice de Wattrelos Football Club.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties organisant et encadrant les conditions d'occupation. Cette convention prend effet à la date de la signature jusqu'au 30 juin 2026. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir dépasser le 30 juin 2028.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision est rendue exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 27/06/2025
Le Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 26/06/2025
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Dominique BAERT

